



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 15928

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de plusieurs centaines de médecins. Ces médecins, employés de l'Etat dans diverses instances où doit être recueilli un avis médical (COTOREP, commissions de l'éducation spéciale, comités médicaux départementaux et ministériels...) accomplissent des missions de service public, qui par nature sortent du champ des activités de médecine libérale. Une abondante jurisprudence a reconnu que ces médecins travaillent comme des salariés, puisqu'ils n'ont pas le choix des patients à examiner, ne maîtrisent pas le montant de leur rémunération, exercent dans les locaux de l'administration selon des horaires qui leur sont imposés. Il apparaît néanmoins que ces médecins ne sont pas immatriculés au régime obligatoire de sécurité sociale et aux régimes de retraite et qu'ils ne sont pas non plus couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En conséquence les intéressés ne peuvent faire valoir les droits sauf à engager de longues procédures judiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation anormale, préjudiciable aux médecins concernés et à l'image de l'administration.

Texte de la réponse

Un certain nombre de médecins effectuent, en sus de leur activité principale (salariée ou non salariée), des missions de service public pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif : médecins membres des commissions du permis de conduire, médecins rapporteurs auprès de la commission nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accidents du travail, médecins et vétérinaires agréés par le ministère des sports aux fins de contrôle anti-dopage, médecins participant aux comités médicaux chargés d'examiner l'état de santé des agents publics, médecins hospitaliers effectuant des expertises judiciaires, etc. Si la Cour de cassation a précisé le statut social de certaines de ces activités ou missions - ainsi le médecin membre des commissions du permis de conduire est-il considéré comme un salarié, tandis que l'activité d'expertise judiciaire exercée par un médecin hospitalier est considérée comme une activité libérale -, il n'en reste pas moins que la majeure partie de ces missions ou activités se situent aux frontières du salariat et du non-salariat, situation dont la complexité ne facilite à l'évidence pas le respect des obligations en matière de sécurité sociale. Pareille situation existe d'ailleurs pour d'autres catégories de collaborateurs occasionnels du service public. Aussi, un dispositif législatif est actuellement à l'étude qui permettra de rationaliser le statut social de ces activités quand elles ont un caractère accessoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15928

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3347

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5583